



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de boisement de 1,8 ha sur prairies agricoles non exploitées
sur le territoire de la commune de Saint-Romain-sous-Gourdon (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4126 relative au projet de premier boisement sur des terres agricoles de type prairies agricoles non exploitées de 1,8 ha sur le territoire de la commune de Saint-Romain-sous-Gourdon (71), reçue le 15/11/2023 et portée par Madame Séverine BEAUDOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Oscar VINESSE chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 20/11/2023 ;

Vu l'avis de la Direction Départementales des Territoires de Saône-et-Loire du 05/12/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en un premier boisement de 1,8 ha sur des terres agricoles de type prairies agricoles non exploitées ;

qui comprend :

- la plantation de 1600 arbres par hectare sur trois zones ; les essences retenues sont le robinier, le pin maritime et le cèdre ;
- la mise en place d'un « pack biodiversité », constitué d'essences mellifères permettant de créer une lisière ;
- la réalisation des premières éclaircies dans 20 ans, puis une éclaircie tous les 10 ans avant une récolte définitive dans 80 ans ;

- la réalisation des plantations par création de potets à la mini-pelle et coup de pioche par ouvriers sylvicoles ;

dont l'objectif est de produire du bois d'œuvre en rendant des terres non exploitées en surface forestière productive ;

qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

situé sur le territoire de la commune de Saint-Romain-sous-Gourdon (parcelles non précisées), couverte par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté urbaine de Creusot-Montceau, entré en vigueur le 7/11/2022 ;

situé sur une parcelle en zone Agricole située entre 2 parcelles en zone Naturelle ; bordée d'une haie au nord, élément à préserver zone N ; environné de grandes parcelles agricoles ;

non concerné par un périmètre de captage d'alimentation d'eau potable ;

en dehors de zone humide inventoriée de plus de 1 ha ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, « Charolais et Nord brionnais » couvrant l'ensemble du territoire communal ;

3. les impacts non potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait de l'absence, à priori, d'enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre un pack biodiversité afin de constituer une lisière ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un boisement sur le territoire de la commune de Saint-Romain-sous-Gourdon (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment sur la potentielle nécessité de demander une dérogation espèces protégées.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 15 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- Un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.
- Dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3
ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr